



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports des denrées périssables

Soixante-neuvième session

Genève, 8-11 octobre 2013

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP: Nouvelles propositions

Propositions visant à clarifier les dispositions de l'appendice 1 de l'annexe 1

Communication du Gouvernement belge

Introduction

1. Les amendements proposés aux paragraphes 1 et 3 de l'appendice 1 de l'annexe 1 s'inspirent du document informel INF.14 publié lors de la soixante-huitième session du WP.11.
2. Certains pays procèdent aux essais en utilisant les termes «immatriculé ou enregistré». La Belgique est d'avis que le mot «enregistré» ne doit être utilisé que s'il n'est pas possible d'apposer une plaque d'immatriculation sur la caisse.
3. Il devrait cependant être possible que les véhicules immatriculés dans un pays donné soient contrôlés dans une station d'essai d'un autre pays lorsqu'il existe un accord écrit et approuvé entre les deux pays en question.

Propositions

4. Paragraphe 1 de l'appendice 1 de l'annexe 1, modifier comme suit:
«Le contrôle de la conformité aux normes prescrites dans la présente annexe aura lieu:
 - a) avant la mise en service de l'engin;
 - b) périodiquement au moins tous les six ans; et
 - c) chaque fois que l'autorité compétente le requiert.

Sauf dans les cas prévus aux sections 5 et 6 de l'appendice 2 de la présente annexe, le contrôle doit être effectué par ~~aura lieu dans une station d'essais~~:

a) une station d'essais désignée ou agréée par l'autorité compétente du pays dans lequel l'engin est immatriculé ou, lorsqu'il ne peut pas être immatriculé, enregistré pour exploitation, à moins que, s'agissant du contrôle visé à l'alinéa a ci-dessus, il n'ait déjà été effectué sur l'engin lui-même ou sur son prototype dans une station d'essais désignée ou agréée par l'autorité compétente du pays dans lequel l'engin a été fabriqué.

b) une station d'essais désignée ou agréée par l'autorité compétente du pays qui dispose d'un accord écrit et approuvé avec le pays dans lequel l'engin est immatriculé.

Dans les deux cas, une attestation doit être délivrée par l'autorité compétente du pays dans lequel l'engin est immatriculé ou, lorsqu'il ne peut pas être immatriculé, enregistré pour exploitation, sauf s'il existe un accord écrit et approuvé entre les deux pays en question.»

5. Paragraphe 3 de l'appendice 1 de l'annexe 1, modifier comme suit:

«3. Une attestation de conformité aux normes doit être délivrée par l'autorité compétente du pays dans lequel l'engin doit être immatriculé ou, lorsqu'il ne peut pas être immatriculé, enregistré pour exploitation. Cette attestation doit être conforme au modèle reproduit à l'appendice 3 de la présente annexe.

L'attestation de conformité doit être à bord de l'engin au cours du transport et présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Toutefois, si une plaque d'attestation de conformité identique à celle qui est reproduite à l'appendice 3 de la présente annexe est apposée sur l'engin, elle sera acceptée au même titre qu'une attestation de conformité. Une plaque d'attestation ne pourra être apposée sur l'engin que dans les cas où une attestation de conformité sera disponible. Les plaques d'attestation de conformité seront déposées dès que l'engin cessera d'être conforme aux normes prescrites dans la présente annexe.

Si l'engin est transféré dans un autre pays qui est partie contractante à l'ATP, il doit être accompagné des documents ci-après, afin que l'autorité compétente du pays dans lequel il sera immatriculé ou, lorsqu'il ne peut pas être immatriculé, enregistré pour exploitation, puisse délivrer une attestation de conformité:

a) dans tous les cas le procès-verbal d'essai de l'engin lui-même ou, s'il s'agit d'un engin fabriqué en série, de l'engin de référence;

b) dans tous les cas l'attestation de conformité délivrée par l'autorité compétente du pays de fabrication ou, s'il s'agit d'engins en service, l'autorité compétente du pays d'immatriculation. Cette attestation doit être traitée comme une attestation provisoire, si nécessaire, valable pour ~~trois~~ six mois au maximum;

c) s'il s'agit d'un engin fabriqué en série, la fiche des spécifications techniques de l'engin pour lequel il y a lieu d'établir l'attestation, délivrée par le constructeur de l'engin ou son représentant dûment accrédité (ces spécifications devront porter sur les mêmes éléments que les pages descriptives relatives à l'engin qui figurent dans le procès-verbal d'essai et devront être rédigées dans au moins une des trois langues officielles).

Si l'engin transféré avait déjà été mis en service, il peut faire l'objet d'un examen visuel pour vérifier sa conformité avant que l'autorité compétente du pays dans lequel il doit être immatriculé ou, lorsqu'il ne peut pas être immatriculé, enregistré pour exploitation, délivre une attestation de conformité.»

Ajouter après le modèle de la formule d'attestation une nouvelle note de bas de page 16 ainsi conçue:

«¹⁶ Le cas échéant, indiquer le nom du pays avec lequel un accord bilatéral a été signé.».

Justification

La présente proposition vise à éviter les interprétations ambiguës du texte original et permet l'existence d'accords bilatéraux/multilatéraux entre les pays concernant la conformité des attestations ATP.

Coûts

7. Aucun coût supplémentaire.

Faisabilité

8. Immédiate pour les nouvelles attestations. Une période de transition sera nécessaire pour les attestations existantes.

Applicabilité

9. Facilement applicable avec modification de l'attestation.
